



COMPTE RENDU

DU
02/05/2023



Table des matières

PRESENTS.....	3
Ordre du jour.....	4
Compte rendu.....	5
Projets de délibération.....	6
Modification des membres du bureau.....	6
Modification des statuts.....	7
Temps partiel de droits.....	9
Considérant ce qui suit :	9
Temps partiel d'autorisation.....	11
Plan de financement pour la gestion de fin de programme LEADER 2014-2020.....	14
Demande de subvention Fond de soutien à l'ingénierie _ Fond vert (complément).....	15
Demande de subvention pour le projet « Journées prévention santé des saisonniers » 2024-2025-2026.....	16
Mise en gestion locative de l'internat du lycée de Parentis.....	17
Information - événements.....	20
Mobilité.....	20
Conseil de développement.....	21
Contractualisations.....	22
Nomad'.....	23
Divers.....	23
Annexe.....	24

PRESENTS

Le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Pontenx les Forges sous la présidence de Monsieur Arnaud GOMEZ à 18h35.

Nombre de délégués en exercice : 26

Nombre de délégués titulaires présents : 13

Nombre de délégués suppléants présents votants : 3

Nombre de délégués suppléants présents non-votants : 2

Nombre de délégués représentés : 4

Nombre de votants : 20

Cf. feuille d'émargement en fin de document.

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut délibérer légalement.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu

Le compte rendu du Comité syndical du 28 février 2023

Délibérations

- Modification des membres du bureau
- Modification des statuts
 - Reprise des historiques
 - GAL/LEADER FEDER OS5
 - Méthode de calcul des contributions des collectivités membres
 - Conseil de développement
- Finances_RH
 - Temps partiel
- Demandes de subvention
 - LEADER 2014-2020 (ingénierie 2023-2024)
 - Fond vert : 3 ans
 - DREETS : Journées de prévention santé 2024-2025-2026
- ~~— Convention territoriale avec les 3 Communautés de Communes membres (report)~~
- Internat
 - Demandes de subvention
 - Mise à disposition
 - Convention de mandat (Soliha, mise en concurrence)
 - ~~DM (prochain comité)~~

INFORMATION

Missions :

- Mobilité
- Nomad'
- Conseil de développement
- LEADER

Contractualisations :

- CRTE 2023
- Contrat Région
- Fonds verts
- LEADER

Divers

Le Président commence la séance à 18h30.

Compte rendu

Le compte rendu du Comité syndical du 28/02/2023 a été envoyé aux membres du comité.

Monsieur le Président invite les membres à faire part de leur commentaire.

Aucune question, ni observation n'est faite. Le compte rendu est validé à l'unanimité.

Modification des membres du bureau

Monsieur le Président INFORME :

- Que la Communauté de communes de Mimizan a modifié les délégués siégeant au PETR par délibération du 8 février 2023
- Que les délégués ont été modifiés comme suit :

Délégués de la Communauté de communes de Mimizan au PETR				
	Titulaires		Suppléants	
Aureilhan	Jean-Richard	SAINT-JOURS	Bernard	VICHERY
Bias	Daniel	ANTAGNAC	Martine	PRAT
Mézos	Françoise	LEINER	Marie-Pierre	LACOSTE
Mimizan	Frédéric	POMAREZ	Yvan	ALQUIER
Mimizan	Marie-France	DELEST	Sophie	WEBER
Mimizan	Guy	PONS	Elodie	BOURREL
Pontenx	Henri-Jean	THEBAULT	Michelle	BURGAN
Saint Paul	Isabelle	BONNAT	Eliane	PUJOS

- Qu'à la suite de cette modification, le PETR doit réélire un(e) vice-président(e) et un membre pour la composition du bureau

Monsieur le Président PROPOSE :

- De demander aux délégués de la Communauté de communes de Mimizan de proposer :
 - Pour la vice-présidence : Frédéric POMAREZ
 - Pour le membre supplémentaire au bureau : Henri-Jean THEBAULT

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- Pour la vice-présidence : Frédéric POMAREZ
- Pour le membre supplémentaire au bureau : Henri-Jean THEBAULT

Le Président met au vote la présente délibération

Question : Non

Opposition : Non

Abstention : Non

Le comité syndical valide la délibération à l'unanimité.

Monsieur le Président fait état de modifications à effectuer sur les statuts du PETR.

Modification de l'article 11

Article 11 : Le conseil de développement territorial

Le conseil de développement est composé de personnes bénévoles impliquées dans la vie locale. Aucun élu est membre du conseil de développement.

Le conseil de développement est un organe de consultation qui exerce ses missions auprès du Comité syndical du PETR. Il a pour objectif principal de participer au développement du territoire. Il doit permettre de favoriser les échanges, la mise en réseau, la concertation entre les acteurs et œuvrer dans l'intérêt général en s'appuyant sur le projet de territoire.

Le conseil de développement pourra se doter d'un règlement intérieur fixant l'élection d'un président et des modalités de fonctionnement.

Une convention annuelle entre le PETR et le conseil de développement pourra fixer les thèmes de travail et les conditions financières et techniques.

Modification de l'article 14

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- Les contributions des EPCI et communes membres sont calculées chaque année et décidées par délibération du Conseil Syndical du PETR selon le calcul suivant :
 - 50 % population DGF de l'année en cours
 - 50 % selon le potentiel financier agrégé de chaque communauté de communes de l'année précédente.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.
- Des produits de fonds de concours.

Ajout d'un nouvel article

Article 13 : Groupe d'Action Local (GAL) et Comité de programmation

Le Groupe d'Action Locale (GAL) est l'organe de gestion de LEADER/FEDER (OS5), interlocuteur unique des porteurs de projets. Il est composé de l'équipe technique en charge de l'animation et de la gestion du programme et du Comité de programmation et/ou de sélection. Le GAL définit et met en œuvre une stratégie locale de développement menée par les acteurs locaux.

Le Comité de Programmation ou de sélection est l'organe décisionnel du GAL. Il est composé d'acteurs privés et publics. Son rôle est d'examiner les dossiers déposés et d'attribuer ou non la subvention, étant le seul juge de leur opportunité. Il suit et valide tous les documents liés à la programmation et à l'état d'avancement de LEADER/FEDER (OS5).

Les règles sont définies dans un règlement intérieur validé par le Comité de programmation et ou de sélection.

Modification de la numérotation des articles suivants.

Il est rappelé que la décision de modification (arrêté préfectoral) est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement

Les membres du PETR se prononcent à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public soit :

- Par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du PETR représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci,
- Ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du PETR représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Monsieur Le Président propose :

- D'approuver les modifications des statuts du PETR « Pays Landes Nature Côte d'Argent »
- D'approuver les statuts présentés
- DE NOTIFIER la délibération du comité syndical (ainsi que des statuts modifiés annexés) à chacun des membres (les conseils communautaires de chaque communauté de communes disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée)
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et à engager les démarches nécessaires à cette délibération

Le Président met au vote la présente délibération

Question : Non

Opposition : Non

Abstention : Non

Le comité syndical valide la délibération à l'unanimité.

Temps partiel de droits

Mr le Président expose au Comité Syndical qu'il convient de fixer les modalités d'application du travail à temps partiel de droit dans la collectivité.

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique du 24 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le placement à temps partiel fait l'objet d'un arrêté de la collectivité.

Bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, employés depuis plus d'un an, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant (ou en cas d'adoption pendant trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer) ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet sans aucune condition d'ancienneté en ce qui concerne les autres types de travail à temps partiel de droit.

DECIDE :

Seront accordées de plein droit aux agents titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet et traitées dans les conditions fixées par le décret du 29 juillet 2004 précité les demandes de travail à temps partiel présentées pour les raisons familiales suivantes :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention

Article 1- La demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée ; ce délai pourra être réduit.

Les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an.

Les agents doivent formuler, auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite précisant les motifs, la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée. A cette demande des justificatifs devront être joints.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans les mêmes formes dans un délai d'un mois avant le terme de la période en cours.

En cas d'urgence (maladie ou accident grave d'un proche), les délais fixés ci-dessus pourront être réduits.

Article 2- Organisation du temps partiel :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50%, 60%, 70% et 80%.

Le temps partiel de droit peut être organisé :

- Soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- Soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit

Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et sous les réserves suivantes :

➤ Le mode de calcul de l'heure supplémentaire est spécifique :

$(\text{Montant annuel brut du salaire}) / (52 \times \text{nombre réglementaire d'heures par semaine})$.

L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.

➤ Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Article 3 : Réintégration

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

La reprise à plein temps peut être effectué avant la date de fin prévue du temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins un mois à l'avance.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 4 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Question : Non

Opposition : Non

Abstention : Non

Le comité syndical valide la délibération à l'unanimité.

Temps partiel d'autorisation

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il convient d'autoriser la mise en place du travail à temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités.

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifie le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise qui entre désormais dans le champ du temps partiel sur autorisation.

Considérant l'avis du Comité Technique du 24 avril 2023,

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le placement à temps partiel fait l'objet d'un arrêté de la collectivité.

Le temps partiel sur autorisation est susceptible d'être accordé, sous réserve des nécessités de service, pour des motifs de convenance personnelle.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre désormais dans le champ du temps partiel sur autorisation.

Bénéficiaires :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à **temps complet**, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à **temps complet** et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président PROPOSE :

- D'autoriser l'application du régime de travail à temps partiel à tous les agents à temps complet, titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité (ou de l'établissement), remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités exposées ci-après :

Article 1- La demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée ; ce délai pourra être réduit.

Les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an,

Les agents doivent formuler, auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite précisant les motifs, la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée. A cette demande des justificatifs devront être joints.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit, en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée,

La demande de renouvellement doit être effectuée dans les mêmes formes dans un délai d'un mois avant le terme de la période en cours.

Cas pour création ou reprise d'entreprise

Cette nouvelle disposition permet ainsi à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise.

Des dispositions particulières s'appliquent à l'attribution de ce temps partiel :

- Il est accordé, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- Il est octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une année supplémentaire, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise,
- Un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise,
- La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission de déontologie.

Article 2 : Organisation du temps partiel

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé soit :

- Soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- Soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit

Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et sous les réserves suivantes :

- Le mode de calcul de l'heure supplémentaire est spécifique :

$(\text{Montant annuel brut du salaire}) / (52 \times \text{nombre réglementaire d'heures par semaine})$.

L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.

- Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Article 3 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 4 : Réintégration

La réintégration à temps plein peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins un mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

Le Président met au vote la présente délibération

Question : Non

Opposition : Non

Abstention : Non

Le comité syndical valide la délibération à l'unanimité.

Plan de financement pour la gestion de fin de programme LEADER 2014-2020

Monsieur le Président propose au comité syndical de faire la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 pour la gestion de fin de programme des dossiers LEADER sur l'année 2023 et 2024.

Monsieur Le Président propose :

- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel ci-dessous

DEPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Financeurs	Montant	Taux
Salaires et charges d'un mi-temps 2023-2024	36 292.20 €	FEADER 21-27	49 388.82€	80%
Couts indirects (15%)	5 443.83 €			
Bilan du programme	20 000€			
		Autofinancement	12 347.21 €	
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES	61 736.03 €	TOTAL RECETTES	61 736.03 €	

- DE SOLLICITER une subvention FEADER du Pays Landes Nature Côte d'Argent dans le cadre le programme LEADER 2014-2020
- D'AUTORISER le Président à engager la responsabilité du PETR Pays Landes Nature Côte d'Argent pour la conduite de l'opération
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents et à engager les démarches nécessaires à cette délibération

Le Président met au vote la présente délibération

Question : Non

Opposition : Non

Abstention : Non

Le comité syndical valide la délibération à l'unanimité.

Demande de subvention Fond de soutien à l'ingénierie _ Fond vert (complément)

Vu la circulaire concernant le déploiement le « fond vert » et notamment la page 5/33.

Après avoir exposé le programme d'action prévu pour 2023, Monsieur le Président propose au comité syndical de faire des demandes de subventions nécessairement auprès des services de l'Etat.

Pour 2023, les dépenses sont estimées à 60 000 € répartis comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Salaire (Direction-Chargée de mission Développement)	40 000 €	Fonds Vert	48 000 €	80 %
15 % de couts indirects	6 000 €			
Ateliers - Concertation		Autofinancement	12 000 €	20%
Experts, Communication, outils de pilotage	14 000 €			
TOTAL	60 000 €	TOTAL	60 000 €	100%

Etant donné que le fonds vert permet de déposer des dossiers sur plusieurs années, le plan de financement prévu serait le suivant pour 3 ans

Budget prévisionnel et calendrier

Dépenses prévisionnelles				
	2023	2024	2025	Total
Salaire	40 000 €	40 000 €	40 000 €	120 000 €
15 % de couts indirects	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €
Ateliers - Concertation				
Experts, Communication, outils de pilotage, formation	14 000 €	8 000 €	10 000 €	30 000 €
TOTAL	60 000 €	54 000 €	56 000 €	170 000 €
RECETTES				
ETAT				136 000 €
Autofinancement				34 000 €
Total				170 000 €

M. Le Président propose :

- DE VALIDER le programme d'actions joint
- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel complété ci-dessus
- D'INSCRIRE au Budget Primitif 2023 et suivants les crédits correspondants à la réalisation de l'opération
- DE SOLLICITER l'ensemble des financeurs potentiels à cette opération (Conseil Régional, Conseil Départemental, Etat)
- D'AUTORISER la Présidence à engager la responsabilité du PETR Pays Landes Nature Côte d'Argent pour la conduite de l'opération
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et à engager les démarches nécessaires à cette délibération

Monsieur le Président met au vote la présente délibération

Question : Non

Opposition : Non

Abstention : Non

Le comité syndical valide la délibération à l'unanimité.

Demande de subvention pour le projet « Journées prévention santé des saisonniers » 2024-2025-2026.

Monsieur le Président propose au comité syndical de voter le plan de financement suivant pour la demande de subvention **des journées prévention santé des saisonniers** auprès des services de la DREETS Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du *Plan régional* santé au travail (PRST) de la *région* Nouvelle-Aquitaine (PRST4) pour les 3 prochaines années.

Monsieur Le Président propose :

- DE VALIDER le plan de financement définitif ci-dessous :

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Charges directes		Ressources directes	
Prestations de services	21 000 €	DREETS (dans le cadre de cette demande)	19 200 €
Publicité, publication	3 000 €	AUTOFINANCEMENT du PETR	4 800 €
TOTAL DES CHARGES	24 000 €	TOTAL DES PRODUITS	24 000 €

- DE SOLLICITER l'ensemble des financeurs potentiels à cette opération (DREETS, Conseil Régional, Conseil Départemental, Etat)

- D'AUTORISER la Présidence à engager la responsabilité du PETR Pays Landes Nature Côte d'Argent pour la conduite de l'opération
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et à engager les démarches nécessaires à cette délibération

Le Président met au vote la présente délibération

Question : Non

Opposition : Non

Abstention : Non

Le comité syndical valide la délibération à l'unanimité.

Mise en gestion locative de l'internat du lycée de Parentis

L'activité saisonnière est un élément clé de l'économie régionale en termes d'emploi et de valeur ajoutée.

Les difficultés de logement saisonnier sont présentes sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur les zones combinant à la fois une forte activité touristique et une tension importante sur le marché locatif privé et public. Dans ce sens, le territoire du PETR Landes Nature Côte d'Argent constitue une zone particulièrement exposée aux problématiques de logement de ses travailleurs saisonniers sur la période estivale.

Dès lors, des solutions spécifiques doivent être mises en œuvre pour mettre à la disposition des travailleurs saisonniers une capacité d'accueil, d'hébergement et de services techniquement adaptés, entièrement sécurisés, et d'un coût parfaitement supportable pour un salaire de saisonnier ou son employeur, combinant également un accompagnement propice à l'émergence d'une vie collective et au bon déroulement du contrat de travail.

A cette fin, le Conseil régional a mis en place dans le cadre de son règlement d'intervention cadre sur le logement des jeunes, adopté le 15 décembre 2008, une aide incitative visant à faire levier sur l'utilisation du patrimoine des résidences lycéennes hors période scolaire pour mettre en place des solutions d'hébergement à caractère social pour les travailleurs saisonniers. Cette mesure vise à optimiser les temps d'utilisation des structures d'hébergement existantes et à augmenter l'éventail des publics pouvant bénéficier de ces investissements publics.

La Région Nouvelle Aquitaine propose ainsi de soutenir les opérateurs en capacité de proposer une solution de prise en gestion totalement sécurisée des locaux scolaires en période estivale sur la base d'un projet d'activité assorti d'engagements en termes de projet socio-éducatif (publics cibles, critères d'admission, modalités de suivi), de modalités d'encadrement (fonctions, compétences, temps de travail) et de garanties sur la réparation des dommages occasionnés.

Les projets soutenus devront nécessairement respecter le régime applicable à l'utilisation des locaux scolaires hors temps de formation prévus par l'article L. 212-15 du code de l'éducation et commenté par les circulaires du 12 mars 1985 et 15 octobre 1993 dont les modalités ont été reprises dans le cadre d'une convention type d'utilisation temporaire des locaux scolaires.

De son côté, le Lycée polyvalent Saint-Exupéry dispose d'une résidence lycéenne qui peut être mobilisée pour promouvoir une activité de logement saisonnier au cours de l'été. Outre cette possibilité matérielle (la seule de ce type sur cette portion du territoire), l'établissement est conscient du rôle de levier positif que son engagement peut entraîner, aux côtés des collectivités et des intercommunalités, pour faire naître des réponses d'hébergement temporaire des travailleurs saisonniers qui font cruellement défaut sur ce territoire.

Monsieur le Président propose au comité syndical de faire les demandes de subventions nécessaires pour la mise en gestion locative des chambres de l'internat du lycée de Parentis.

Monsieur Le Président propose :

- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel ci-dessous pour la mise en œuvre du projet

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Gestionnaire du site	10 000,00 €	Action logement (3000€ en 2019)	5 000,00 €
Estimatif de la gestion locative			
Personnel de surveillance	29 000,00 €	Subvention Région	15 000,00 €
Personnel de ménage et astreinte technique	8 000,00 €	Communauté de communes des Grands Lacs	3 000,00 €
Assurance des locaux (chiffre 2019)	500,00 €		
Grand ménage de fin de location (chiffre 2019)	3 000,00 €		
Consommables (produits ménage) (chiffre 2019)	700,00 €	Loyers payés par les employeurs	38 405,40 €
Dématérialisation des réservations/Elloha	75,00 €		
Equipement algéco cuisine (matériel espace cuisine besoin de devis)			
<i>Réfrigérateur (3)</i>	<i>450,00 €</i>		
<i>Micro-onde (4)</i>	<i>160,00 €</i>		
<i>Plaques de cuisson (4)</i>	<i>240,00 €</i>		
Redevance du Lycée	9 000,00 €		

Option : dématérialisation des ventes (frais fixes) Elloha	270,00 €		
Option : Dématérialisation des ventes (0,085 HT par transaction) Paybox	10,40 €		
TOTAL	61 405,40 €	TOTAL	61 405,40 €

- DE SOLLICITER l'ensemble des financeurs potentiels à cette opération (Conseil Régional, Conseil Départemental, Etat...)
- D'AUTORISER la Présidence à engager la responsabilité du PETR Pays Landes Nature Côte d'Argent pour la conduite de l'opération
- D'AUTORISER le président à cosigner la convention de mise à disposition de l'internat par la Région et l'établissement scolaire (jointe)
- D'AUTORISER le président à mettre en place une convention de partenariat pour la gestion des mandats avec le gestionnaire choisi pour la gestion locative, sous réserve de l'avis conforme du comptable public assignataire
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et à engager les démarches nécessaires à cette délibération

Le Président met au vote la présente délibération

Question : Non

Opposition : Non

Abstention : Non

Le comité syndical valide la délibération à l'unanimité.

A noter que les événements du Pays sont détaillés sur notre site et les réseaux sociaux.

Mobilité

- Retour 2^{ème} **Commission Mobilité** avec notamment :
 - Partage d'expérience sur le projet « La CAST'AIR » : système de location de véhicule électrique automatique en autopartage proposé par la commune de Castets.
 - Présentation du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilité : ses membres et partenaires, développent des services mutualisés (information voyageurs, solutions billettiques), créent une connaissance partagée (étude multimodale, tarification, open data) et imaginent les déplacements de demain (mobilités alternatives, RER métropolitain). Ils vont développer prochainement une plateforme avec toutes les informations et un système d'achat de billetteries en ligne. Service qui sera aussi à utiliser sur notre territoire.

- Retour **Comités techniques avec les techniciens en mars pour finaliser les fiches actions** par Communautés de Communes **sur le contrat opérationnel de mobilité**. Voici quelques pistes :
 - Transport à la demande et navette estival pour la communauté de communes de Mimizan et des Grands Lacs.
 - La volonté de développer le covoiturage
 - Expérimenter l'autopartage.

- **Evènements :**
 - Mai à vélo
 - Challenge mobilité en mai
 - Fresque de la mobilité



- **Événement** : lancement d'un concours photo du 1^{er} mai au 30 juin ouvert à tous les amateurs sur le territoire sur le patrimoine au sens large pour mettre en avant ses richesses.

Il y aura ensuite des expositions sur des lieux différents à partir de septembre.



IMPLIQUEZ-VOUS DANS LA VIE LOCALE !

PARTICIPEZ À LA CRÉATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE VOTRE TERRITOIRE !

**3 mai, 20 juin et
19 septembre 2023**



Lieu de dialogue citoyen



- Ateliers citoyens : cette année c'est la phase de préfiguration de conseil de développement en 3 ateliers (sa composition, son fonctionnement ...) pour une mise en place en 2024.

Contractualisations

- **CRTE 2023** : phase de complétude des dossiers.

- **Fond vert** : phase de dépôt de dossier
 - Projet à intégrer au CRTE
 - Information des porteurs de projet au fil des demandes
 - Critères très sélectifs

- **Contrat Région** : phase de relance des porteurs de projet pour les dossiers à déposer sur 2023.

- **LEADER** : Phase de transition entre la fin des instructions des dossiers du programme 2014-2020 et la convention en cours de finalisation pour le nouveau programme LEADER 2021-2027
 - Constitution du nouveau Comité de Programmation :
 - 12 publics
 - 1 représentant du département
 - 20 privés

 - Groupes de travail pour finaliser la rédaction de la convention du programme

 - **Evénement** : Forum LEADER du 23 mai
 - Accueil des étudiants de sciences po Lyon pour la reconstitution des grilles de sélection des projets

PROGRAMME

12h30-14h
Rencontre des membres du nouveau GAL LEADER (déjeuner)

14h-14h30
Portrait croisé

14h30-16h45
Prenez en main la stratégie LEADER, les fiches-actions, la grille de sélection des projets et le parcours d'un projet (avec la participation des étudiants de Sciences Po Lyon)

A partir de 17h-19h
Echanges avec des porteurs de projets (apéritif)

[CLIQUEZ-ICI](#) pour vous inscrire!

leaderpayscotedargent.com
06 70 24 93 78
www.payscotedargent.com

PROGRAMME EUROPEEN LEADER 2021-2027

UNE IDEE, UN PROJET ?
SOYEZ ACCOMPAGNÉ ET DÉCOUVREZ LES FINANCEMENTS POSSIBLES

Vous avez un projet ? Venez le présenter au Groupe d'Action Locale du Pays Landes Nature Côte d'Argent pour découvrir les possibilités de financement et d'accompagnement

23 MAI / 17H - 19H
AU CAMPING LA PLAGE
BY SIBLU MIMIZAN-PLAGE

INSCRIPTIONS ET CONTACT :
leaderpayscotedargent.com
06 70 24 93 78
www.payscotedargent.com

Nomad'

- Lancement de l'application pour dématérialiser la carte de réduction et transmettre les actualités.
- Bilan des Forums de l'Emploi Saisonnier 2023 en cours de finalisation
- **Événement :**
 - Journée de Prévention Santé édition 2023

Divers

- Résultats enquête Conférence des maires (lieu, date, sujets, invités à venir)
- Départ de Coralie SEWERYN : offre d'emploi publiée

M. Arnaud GOMEZ

*Président du Pays Landes Nature Côte
d'Argent*



FIN DE LA SEANCE A 20H

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS LANDES NATURE CÔTE D'ARGENT

VU l'article 79-II de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural** (dénommé ci-après PETR), composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes des Grands Lacs

Communauté de communes de Mimizan

Communauté de communes Côte Landes Nature

Ce Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, établissement public, prend la dénomination de

« PAYS LANDES NATURE CÔTE D'ARGENT »

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé au 2 avenue de la Gare, 40200 Mimizan.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet d'assurer la cohérence d'un développement local et d'un aménagement global et durable du territoire, par le biais, notamment, de toutes procédures contractuelles de développement et d'aménagement existantes et ultérieures.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Celui-ci est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement local dans le périmètre du PETR soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Il peut intégrer les thématiques suivantes

- économie, social, santé, services à la personne et aux entreprises,
- culture, sport, tourisme, loisirs,
- environnement, habitat, transports et infrastructures,
- transition écologique
- communication et promotion territoriale et touristique,
- formation, emploi, insertion
- technologies de l'information et de la communication
- ou autre domaine souhaité ou d'intérêt territorial par les partenaires du Pays.

Et doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du PETR.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé : À la conférence des maires ; Au conseil de développement territorial ; Aux EPCI membres du pôle ; Le conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Article 6 : Lien avec les Schémas de Cohérence Territoriale

Lorsque le périmètre du PETR recouvre partiellement un ou plusieurs Schémas de Cohérence Territoriale, le PETR peut assurer, à la demande des EPCI qui le composent et pour son seul périmètre, la coordination des SCOT concernés.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR peut, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le PETR peut également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 26 sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle tenant compte du poids démographique :

	Nb de titulaires	Nb de suppléants
Communauté de communes des Grands Lacs	11	11
Communauté de communes de Mimizan	8	8
Communauté de communes Côte Landes Nature	7	7
TOTAL	26	26

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il peut toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion à un autre délégué titulaire du Comité Syndical qui ne peut en recevoir qu'une.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le Bureau

Le bureau du PETR est composé du président, de 6 vice-présidents et de 6 autres membres. Il se réunit sur convocation du Président et exerce par délégation les attributions du Comité Syndical.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le conseil de développement du PETR Pays Landes Nature Côte d'Argent est composé de 50 membres regroupés en collèges s'appuyant sur les thèmes du projet de territoire.

Des personnes qualifiées peuvent intégrer les différents collèges du conseil de développement à la demande des élus du PETR.

Des élus désignés par le Président du PETR parmi les membres du Conseil Syndical peuvent intégrer les travaux du Conseil de Développement.

Ce conseil de développement est présidé par le Président du PETR et animé par l'équipe technique du PETR. Dans chaque collège, commission thématique, un rapporteur sera désigné.

Article 12 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- Les contributions des EPCI et communes membres sont calculées chaque année et décidées par délibération du Conseil Syndical du PETR selon le calcul suivant :

50 % population DGF

50 % selon un potentiel fiscal de l'EPCI prenant en compte la CFE, la TH, la TFNB et la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle). Ce potentiel fiscal réduit est calculé en multipliant les bases de chaque EPCI par le taux moyen national de chaque taxe et en cumulant le montant obtenu avec Le DCRTP.

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département ou tout autre partenaire public.

- Des produits de fonds de concours.

Les recettes nécessaires à la réalisation des différentes actions dont la responsabilité serait confiée au PETR sont assurées dans le cadre de conventions spécifiques par les participations :

- des EPCI et communes concernées selon les modalités mentionnées ci-dessus

- de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou autres partenaires

- du produits des emprunts

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des articles L.5211-18 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.